

Hexopée
88 Rue Marcel Bourdarias
CS 70014
94146 Alfortville Cedex
Tel : 01 41 79 59 59

COMMENT GÉRER LES DONS REÇUS DANS MA STRUCTURE ?

Date de création : 23/01/2023
Date de première publication : 08/02/2023
Date de version publiée : 08/02/2023

QUEL AVANTAGE FISCAL REPRÉSENTE LE DON POUR LE DONATEUR ?

Pour bénéficier d'avantages fiscaux, la volonté du donateur doit être sans équivoque et le don sans contrepartie.

UNE FISCALITÉ AVANTAGEUSE

Pour obtenir une réduction d'impôt, l'organisme recevant le don doit remplir 3 conditions :

1. avoir un **but non lucratif**
2. avoir un **objet social et une gestion désintéressée**
3. **ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.**

Par ailleurs, il faut noter que:

✓ Seuls certains dons ouvrent droit à l'avantage fiscal, c'est le cas des dons accordés (article 200 CGI) :

- aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique,
- aux oeuvres ou organismes d'intérêt général présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel
- aux oeuvres ou organismes d'intérêt général participant à la valorisation du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- aux associations dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'arts contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité (les œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence sont exclues du régime du mécénat),
- ...

✓ **Pour permettre au donateur de bénéficier d'un avantage fiscal, l'association doit délivrer le reçu fiscal.**

Ce reçu permet aussi de justifier du don (ou des sommes assimilées comme l'abandon par un bénévole au remboursement de ses frais). Pour les dons de biens meubles, il faut indiquer leur évaluation en numéraire. Ce reçu est accessible en annexe de l'article ou via le lien suivant : <https://www.impots.gouv.fr/sites/>

Les associations délivrant à tort des reçus fiscaux à leurs donateurs peuvent être condamnées à payer une amende. Tel est le cas lorsque l'association ne présente pas un intérêt général au sens fiscal du terme : une association qui a son siège en France, réalise ses activités en France, exerce une activité listée à l'article 200 du Code général des impôts, a un but non lucratif, une gestion désintéressée et qui n'est pas destinée qu'à un cercle restreint de personnes.

Pour s'assurer qu'elle est bien d'intérêt général et qu'elle peut émettre des reçus fiscaux, **l'association a tout intérêt à recourir à la procédure de rescrit fiscal mécénat.** Par ce biais, elle va interroger l'administration fiscale sur sa possibilité d'émettre des reçus fiscaux. Cette demande doit alors être adressée par LRAR à la direction des services fiscaux du ressort du siège de l'association, selon un modèle disponible sur le site service-public.fr. L'absence de réponse dans le délai de 6 mois à compter de la réception du dossier complet de l'association vaut acceptation tacite de la part de l'administration.

POUR LE DONATEUR - PARTICULIER

La réduction d'impôt sur le revenu

L'avantage fiscal va dépendre de l'association destinataire du don :

Les dons aux associations d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique ouvrent droit à
✓ des réductions d'impôts pour leurs donateurs à hauteur de **66% des dons et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable.**

Les dons effectués aux organismes d'aide aux personnes en difficulté (repas, soins, logement) bénéficient d'une **réduction d'impôt de 75% jusqu'à 1000€ et 66% au-delà**.
✓ Le montant cumulé des dons qui donnent droit à la réduction d'impôt de 66 % ne peut pas dépasser 20 % du revenu imposable.

La réduction d'impôt de 75 % pour un don d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros à un organisme d'aide aux personnes en difficulté a été appliquée, à titre exceptionnel en 2020 et 2021. La loi de finances pour 2022 prolonge ce dispositif exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2023.

Les dons effectués en faveur d'une association culturelle ou d'un établissement public du
✓ culte en Alsace-Moselle bénéficie d'une réduction d'impôt de 75% jusqu'à 562€ puis de 66%.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, **l'association doit délivrer un reçu fiscal** conforme au modèle type. Ce reçu est accessible en annexe de l'article ou via le lien suivant :
<https://www.impots.gouv.fr/sites/>

La réduction d'impôt sur la fortune immobilière

Les particuliers redevables de l'impôt sur la fortune immobilière peuvent bénéficier d'une **réduction de cet impôt égale à 75 % des dons** qu'ils effectuent au bénéfice de certains organismes (dans le respect d'un plafond de 50 000€) :

- les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif, ou aux établissements d'enseignement supérieur consulaires ;
- les fondations reconnues d'utilité publique ;
- les fondations universitaires ou partenariales ;
- les entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- les ateliers et chantiers d'insertion ;

- les associations intermédiaires ;
- les entreprises adaptées ;
- des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) s'étant vu attribuer cette reconnaissance dans les conditions fixées par les articles D. 1253-45 et suivants du Code du travail (article 978, I, 7° du CGI) ;
- l'Agence nationale de la recherche ;
- les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet le financement et l'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises.

Le donateur peut choisir entre la réduction à l'impôt sur la fortune immobilière ou la réduction à l'impôt sur le revenu, mais ne peut cumuler les deux.

POUR LE DONATEUR - PERSONNE MORALE

Définition du mécénat d'entreprise

Le mécénat d'entreprise est un don désintéressé. Il se distingue ainsi du parrainage par lequel le parrain compte soit augmenter ses recettes soit diminuer ses dépenses. Les prestations publicitaires effectuées en contrepartie du parrainage sont en principe soumises aux impôts commerciaux.

 Pour différencier opérations de parrainage et mécénat, l'administration fiscale examine la nature et le montant des contreparties offertes par l'association. La réduction d'impôt n'est possible que si la valorisation du nom de l'entreprise ne représente, pour cette dernière, qu'une contrepartie très inférieure au montant du don qu'elle a réalisé.

Régime fiscal

Le code général des impôts admet également la **possibilité, pour les entreprises, d'effectuer des dons dans le cadre du mécénat** (article [238 bis](#) du Code général des impôts).

- Le montant total des dons effectués par l'entreprise est inférieur à 2 millions : la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à 60 % du montant des dons dans la limite de 20 000 € ou de 5‰ du chiffre d'affaires si ce dernier montant est plus élevé.
- Le montant total des dons effectués par l'entreprise est supérieur à 2 millions : la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à 40 % du montant des dons dans la limite de 20 000 € ou de 5‰ du chiffre d'affaires si ce dernier montant est plus élevé.

Lorsque le don est effectué en faveur d'une association d'aide aux personnes en difficulté, la réduction d'impôt est toujours égale à 60 %, même pour la fraction du don supérieure à 2 millions d'euros.

Les entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu peuvent choisir de bénéficier de la réduction d'impôt des particuliers (voir plus haut) ou celle au titre du mécénat d'entreprise (vu dans cet article). Il faut par ailleurs savoir que la réduction d'impôt ne concerne pas les entreprises individuelles relevant du régime des micro-entreprises.

Enfin, l'association qui bénéficie du don doit **délivrer un reçu fiscal** (ci-joint) pour que l'entreprise puisse avoir la réduction fiscale.

L'OBLIGATION DE DÉCLARER LES DONS

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, **l'obligation de déclaration des dons est applicable aux organismes** délivrant des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt. Cette obligation déclarative existe peu importe la valeur du don, dès lors qu'il a donné lieu à émission d'un reçu fiscal (cf. [réponse ministérielle, p.174](#)).

L'obligation s'applique aux dons reçus à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les organismes sans but lucratif devront déclarer chaque année (article 222 bis du CGI) :

- le montant cumulé des dons et versements perçus au cours de l'année civile précédent, mentionnés sur les documents remis aux donateurs, qui ont donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal;
- le nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice au titre de ces dons.

En principe, aucune information sur l'identité du donateur ne sera recueillie dans le cadre de cette obligation déclarative.

La déclaration s'effectue :

- via la déclaration en ligne de www.demarches-simplifiees.fr pour les associations qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés. Pour plus d'informations, consultez le [guide utilisateur](#) de la déclaration de dons, accessible sur le site demarches-simplifiees.fr.
- via le cadre L du formulaire 2065-D ([ici](#)) pour les associations soumises à l'impôt sur les sociétés et déclarant une liasse fiscale;
- via le formulaire 2070-D ([ici](#)) pour les associations redevables de l'impôt sur les sociétés uniquement sur leurs revenus patrimoniaux;

FICHIERS SOURCES
cerfa - reçu au titre des dons